

- 2° Le lieu et la date de la conclusion du contrat;
- 3° La désignation du ou des navires à bord duquel ou desquels le marin s'engage à servir;
- 4° L'effectif de l'équipage du navire, si la législation nationale prescrit cette mention;
- 5° Le voyage ou les voyages à entreprendre, s'ils peuvent être déterminés au moment de l'engagement;
- 6° Le service auquel le marin doit être affecté;
- 7° Si possible le lieu et la date auxquels le marin sera tenu de se présenter à bord pour le commencement de son service;
- 8° Les vivres à allouer au marin, sauf le cas où la législation nationale prévoit un régime différent;
- 9° Le montant des salaires;
- 10° Le terme du contrat, soit:
 - a) si le contrat a été conclu pour une durée déterminée, la date fixée pour l'expiration du contrat;
 - b) si le contrat a été conclu au voyage, la destination convenue pour la fin du contrat et l'indication du délai à l'expiration duquel le marin sera libéré après arrivée à cette destination;
 - c) si le contrat a été conclu pour une durée indéterminée, les conditions dans lesquelles chaque partie pourra dénoncer le contrat ainsi que le délai de préavis, ce délai ne devant pas être plus court pour l'armateur que pour le marin;
- 11° Le congé payé annuel, accordé au marin après une année passée au service du même armement, si la législation nationale prévoit un tel congé;
- 12° Toutes autres mentions que la législation nationale pourrait imposer.

Article 7

Lorsque la législation nationale prévoit qu'il y aura à bord un rôle d'équipage elle doit indiquer que le contrat d'engagement sera transcrit sur le rôle d'équipage ou annexé à ce rôle.

Article 8

En vue de permettre au marin de s'assurer de la nature et de l'étendue de ses droits et obligations, la législation nationale doit prévoir des dispositions fixant les mesures nécessaires pour que le marin puisse se renseigner à bord de façon précise sur les conditions de son emploi, soit par l'affichage des clauses du contrat d'engagement dans un endroit facilement accessible à l'équipage, soit par toute autre mesure appropriée.

Article 9

Le contrat d'engagement à durée indéterminée prend fin par la dénonciation du contrat par l'une ou l'autre des parties dans un port de chargement ou de déchargement du navire, sous condition que le délai de préavis convenu à cet effet, et qui doit être au minimum de vingt-quatre heures, soit observé.

Le préavis doit être donné par écrit; la législation nationale doit déterminer les conditions dans lesquelles le préavis doit être donné, de manière à éviter toute contestation ultérieure entre les parties.

La législation nationale doit déterminer les circonstances exceptionnelles dans lesquelles le délai de préavis, même régulièrement donné, n'aura pas pour effet d'opérer la résiliation du contrat.

Article 10

Le contrat d'engagement, qu'il soit conclu au voyage, à durée déterminée ou à durée indéterminée, sera résolu de plein droit dans les cas ci-après:

- a) consentement mutuel des parties;
- b) décès du marin;